

BGer 8C_16/2012 vom 13. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_16_2012

FR: TF 8C_16/2012 du 13 février 2013

IT: TF 8C_16/2012 del 13 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le jugement cantonal n'est pas contesté dans la mesure où il annule la décision sur opposition du 27 août 2010 en tant qu'elle réclame la restitution des prestations précédemment allouées. Le litige porte donc sur le point de savoir si l'intimée était fondée, par ladite décision, à supprimer le droit de la recourante à des prestations d'assurance (traitement médical et indemnité journalière) avec effet ex nunc et pro futuro, singulièrement, si la recourante avait la qualité de personne obligatoirement assurée contre le risque d'accident au moment de l'événement du 14 février 2005.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente lorsque la décision attaquée concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents (art. 105 al. 3 LTF). Selon la jurisprudence, l'exception prévue par l' art. 105 al. 3 LTF (en relation avec l' art. 97 al. 2 LTF) ne s'applique pas lorsque le litige porte sur le point de savoir si la victime d'un accident bénéficie ou non d'une couverture d'assurance. Il n'est pas déterminant que le droit à des prestations en espèces puisse en dépendre. Par conséquent, le Tribunal fédéral ne peut contrôler les constatations de fait de l'instance précédente que dans le cadre de l' art. 105 al. 1 et 2 LTF (en relation avec l' art. 97 al. 1 LTF ; ATF 135 V 412 consid. 1.2 p. 413 s.).

Cela étant, le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. Il lui appartient de démontrer le caractère arbitraire par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.).

E. 3

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légale (art. 1a LAA) et réglementaires (art. 1 et art. 2 al. 1 let. a OLAA), ainsi que la jurisprudence concernant la qualité de personne obligatoirement assurée contre le risque d'accident et les exceptions à l'obligation d'être assuré. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 4.1

La juridiction cantonale a dénié à C. _____ la qualité de personne obligatoirement assurée. Elle a constaté que l'intéressée, certes, avait effectué une certaine activité pour le compte de X. _____, à temps partiel, sans qu'il soit toutefois possible d'évaluer la durée hebdomadaire de cette occupation. En revanche, elle a nié que l'intéressée ait été effectivement rémunérée pour les tâches effectuées, lesquelles ne consistaient qu'en de simples coups de main dans l'entreprise familiale. A l'appui de cette conclusion, la juridiction cantonale a constaté qu'il existait de nombreuses contradictions au sujet du salaire convenu dans les différentes fiches de salaire, les données ressortant de la déclaration d'accident, ainsi que dans les témoignages de l'intéressée, de son fils et de son époux. En outre, elle a retenu l'affiliation tardive à la Caisse cantonale genevoise de compensation, ainsi que le fait que plusieurs documents avaient été établis après l'accident et que l'époux de l'intéressée - bien qu'expérimenté dans le domaine d'activité de l'entreprise et occupé à plein temps - ne percevait, quant à lui, aucun salaire. Par ailleurs, les premiers juges ont constaté que X. _____ ne générait pas suffisamment de profit pour payer un salaire à quelque employé que ce soit. Quant au montant du salaire indiqué dans le contrat de travail - 4'400 fr. bruts -, il paraissait pour le moins élevé étant donné qu'il s'agissait d'une activité à temps partiel consistant à effectuer des travaux de secrétariat et à livrer des véhicules. Enfin, la juridiction précédente a constaté que la déclaration fiscale de l'intéressée pour l'année 2005 ne mentionnait aucun revenu tiré d'une activité lucrative dépendante pour l'année en question.

E. 4.2

La recourante invoque une constatation arbitraire des faits pertinents en alléguant un certain nombre d'indices qui, selon elle, établissent que les tâches accomplies dans l'entreprise familiale étaient effectivement rétribuées. Tout d'abord, elle se réfère au contrat de travail conclu le 1er janvier 2005, lequel mentionne le salaire et la durée de travail hebdomadaire convenus, ainsi qu'à la police d'assurance LAA qui indique un salaire annuel assuré de 57'200 fr., ce qui correspond à un salaire mensuel brut de 4'400 fr. payé treize fois l'an.

Ces documents ne permettent toutefois pas d'inférer que la recourante était effectivement rétribuée pour les tâches effectuées dans l'entreprise familiale. Au demeurant, on peut sérieusement s'interroger au sujet de la valeur probante du contrat de travail daté du 1er janvier 2005. D'ailleurs, le dossier contient un autre contrat de travail daté du 1er février 2005. Ces deux actes mentionnent pour parties C. _____, d'une part, et X. _____ Sàrl, d'autre part. Or, la société X. _____ Sàrl n'a été inscrite au registre du commerce qu'au mois de juin 2005, soit plusieurs mois après les dates apposées dans les deux contrats de travail. Au demeurant, la déclaration d'accident remplie par l'employeur est datée du 16 février 2005, soit une date postérieure aux dates apposées sur les contrats de travail, porte le cachet de la raison individuelle X. _____.

Quoi qu'il en soit, le recours ne contient aucune démonstration du caractère arbitraire de l'état de fait du jugement attaqué, l'argumentation de la recourante tendant simplement à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente. Au reste, on ne voit guère que les allégations de l'intéressée soient de nature à mettre en cause les constatations du jugement attaqué, selon lesquelles les tâches effectuées par la recourante dans l'entreprise familiale n'étaient pas rémunérées et consistaient en de simples coups de main. En particulier, le fait que, selon un courrier adressé par la société à la caisse de compensation le 30 juillet 2005, l'employeur aurait eu un entretien téléphonique avec celle-ci au mois de mai précédent, soit cinq mois après le début de l'activité de l'intéressée dans l'entreprise

familiale, ne permet pas d'écarter le point de vue des premiers juges, selon lequel l'affiliation à la caisse de compensation était tardive. Quant au fait que le mari de l'intéressée a renoncé à percevoir un salaire dans l'entreprise au motif que les époux C. _____ avaient vendu leur appartement d'une valeur fiscale de 350'000 fr., il n'est d'aucun secours pour la thèse de la recourante. Il tend plutôt à démontrer qu'à l'instar de son mari, celle-ci vivait également du gain réalisé et, partant, qu'elle avait elle aussi renoncé à être rétribuée pour les tâches effectuées dans l'entreprise familiale.

Vu ce qui précède, la Cour de céans n'a pas de motif de s'écarter des constatations de la juridiction cantonale, selon lesquelles l'intéressée n'était pas assurée obligatoirement contre le risque d'accident au moment de l'événement du 14 février 2005. Aussi, l'intimée était-elle fondée à supprimer le droit de l'intéressée à la prise en charge des frais de traitement et à l'octroi d'une indemnité journalière avec effet ex nunc et pro futuro sans devoir invoquer un motif de reconsidération ou de révision procédurale (cf. ATF 130 V 380 consid. 2.3.1 p. 384) ni observer les règles présidant à la révision des prestations durables visées à l' art. 17 al. 2 LPGA (cf. ATF 133 V 57 consid. 6.7 p. 65). Le recours se révèle ainsi mal fondé.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.